



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/G/5
20 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Lettre datée du 16 mai 2008, adressée au Président du Conseil des droits
de l'homme par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

Conformément aux instructions reçues de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale datée du 28 mars 2008, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à laquelle est joint en annexe le texte d'une lettre du prétendu «Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères» de l'État juridiquement nul de la «République turque de Chypre-Nord» (A/HRC/7/G/16).

La position notoire de mon gouvernement est que la pratique de la Turquie, qui consiste à abuser de ses droits en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies pour faire distribuer des lettres de soi-disant responsables du prétendu État de la «République turque de Chypre-Nord» en annexe à des documents des organes de l'Organisation, est contraire aux prescriptions formulées dans les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Il convient de souligner que, dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a considéré, entre autres, comme juridiquement nulle la proclamation présentée comme portant création d'«un État indépendant» dans le nord de Chypre, a demandé son retrait, et a appelé tous les États à ne pas reconnaître le prétendu État de la «République turque de Chypre-Nord» résultant d'actes sécessionnistes et à ne pas encourager ni aider d'aucune manière ladite entité.

En agissant ainsi, le Gouvernement turc tente de se soustraire aux responsabilités et obligations qu'il doit assumer, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en raison des actes qu'il commet à Chypre depuis 1974. Les violations massives des droits de l'homme qui sont continuellement commises par la Turquie à

Chypre sont amplement démontrées dans les arrêts rendus à ce sujet par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces violations attendent toujours d'être réparées et constituent la seule et unique raison justifiant le maintien de la question à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme.

La base juridique de la présentation par le Secrétaire général d'un rapport sur la situation des droits de l'homme à Chypre est en fait la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1975, soit sept mois après l'invasion de Chypre par la Turquie, ainsi que les résolutions ultérieures de la Commission, dont la plus récente est la résolution 1987/50. Dans ces résolutions, la Commission a demandé «le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés», s'est alarmée des «modifications de la structure démographique de Chypre» dues à l'afflux continu de colons, a demandé que «la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée sans retard et leur situation élucidée», et a appelé au «rétablissement et [au] respect des droits de l'homme ... de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement ... et le droit de propriété», autant de demandes auxquelles il n'a pas encore été donné suite.

Les résolutions susmentionnées donnent expressément pour mandat au Secrétaire général d'examiner les violations des droits de l'homme dont sont victimes tous les Chypriotes – qu'ils soient Chypriotes grecs ou Chypriotes turcs – en conséquence des actes commis par la Turquie depuis 1974 en ce qui concerne la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit de propriété, ainsi que les questions relatives aux personnes disparues et l'afflux illégal de colons venus de Turquie dans les zones occupées de Chypre, et de rendre compte à ce sujet. C'est ce qui ressort clairement du préambule desdites résolutions, où il est fait référence, entre autres, à la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 1974 et aux résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 18 novembre 1983 et du 11 mai 1984 respectivement.

La Turquie devrait par conséquent assumer ses responsabilités et ses obligations en tant que Gouvernement mis en cause dans le cadre de ce mandat, au lieu de chercher à dégrader les relations entre les deux communautés à Chypre en diffusant des documents qui contiennent des allégations sans fondement, des versions déformées des événements et des informations erronées, non corroborées ou non pertinentes. Il est grand temps que la Turquie abandonne la rhétorique et les pratiques du passé au profit d'une approche tournée vers l'avenir, en soutenant véritablement le processus politique qui s'est engagé à Chypre à la suite de la prometteuse réunion tenue le 21 mars 2008 entre les dirigeants des deux communautés, en application de l'accord du 8 juillet 2006.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil des droits de l'homme.

(Signé) Andreas **Hadjichrysanthou**
